

Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 20 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Moulidars, dûment convoqué le 17 juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DESPORT Martial, Maire.

Présents : DESPORT Martial, DUPUIS Eliane, SAID HOUSSEINE Cécile, VERGNAUD Josiane, TUROTTE Pascal, DUPUIS Eric, DESVARD Nadège, CARNEIRO Sergio, AURAS Stéphane

Excusés avec procuration :

Excusé : CAGIGAL Romuald

Absent : CLOCHARD Stéphane

Secrétaire de séance : DESVARD Nadège

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, le Conseil municipal passe à l'ordre du jour.

PRISE EN CHARGE EXTENSION RESEAU ELECTRIQUE PC 18/01 VIROULAUD CLEMENT / TEILLOUT ELODIE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre du permis de construire n°1623418w0001, une extension d'électricité s'avère nécessaire afin d'alimenter la parcelle ZP 116 en électricité.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette réalisation d'alimentation électrique dans le cadre de la taxe d'aménagement avec la possibilité de réaliser les travaux en tranchée par le SDEG16.

La contribution communale à verser au SDEG16 serait de $181 \text{ m} \times 27.50\text{€} = 4\,977.50\text{€}$.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée (9 voix pour) :

- Décide que l'alimentation en électricité de la parcelle ZP 116 se fera par une extension du réseau, laquelle extension sera prise en charge par la commune par le versement d'une contribution de 4977.50€ au SDEG16.

TRANSFERT DE COMPÉTENCES A GRAND COGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération D2018_183 du conseil de Grand Cognac en date du 28 juin 2018, approuvant les statuts et proposant le transfert de certaines compétences.

Considérant ce qui suit :

La fusion des EPCI au 1er janvier 2017 a rendu nécessaire un travail d'harmonisation des compétences confiées par les communes à l'agglomération.

Les compétences optionnelles ont fait l'objet d'une harmonisation en décembre 2017.

Par délibération du 28 juin dernier, le conseil communautaire a harmonisé les compétences facultatives et définit l'intérêt communautaire de l'ensemble des compétences.

Parallèlement à ce travail d'harmonisation, le conseil communautaire a également décidé la création des compétences suivantes (délibération D2018_183 jointe) :

- Compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
- « Contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vies de Segonzac »,
- « Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) »,
- « Lutte contre les fléaux atmosphériques ».

S'agissant de transferts de compétences, et non d'une harmonisation, ces modifications sont adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres (art. L.5211-17 CGCT). Les conseils municipaux se prononcent sur ces évolutions dans les trois mois suivant la présente notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure, les nouveaux statuts de Grand Cognac feront l'objet d'un arrêté préfectoral et seront applicables dès le 1er janvier 2019.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert des compétences listées ci-dessus à compter du 1er janvier 2019.

- Le Conseil municipal après en avoir délibéré par vote à main levée (9 pour) approuve le transfert de compétences listées ci-dessus.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°11 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2018, Grand Cognac est compétent pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), se substituant ainsi aux communes.

Grand Cognac, par délibération D2018-12 du 1er février 2018 a institué la taxe GEMAPI à compter de 2018. Le montant du produit attendu approuvé par délibération D2018-13 du 1er février 2018 permet de couvrir les besoins de financement de la compétence et notamment d'adhésion aux syndicats de rivière.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert de compétence listée ci-dessus à compter du 1er janvier 2019.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVENT à main levée (9 pour) le transfert des compétences listées ci-dessus à compter du 1er janvier 2019
- AUTORISENT Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES SUITE AU TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE DES PELLIERES A ST-SIMEUX

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°12 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac est compétent en matière de développement économique et plus particulièrement pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En effet, la loi NOTRe a supprimé la mention d'intérêt communautaire pour les zones d'activité économique. Grand Cognac a donc arrêté, par délibération, les faisceaux d'indices permettant de définir ce qu'est une zone d'activité économique ainsi que la liste des zones communautaires.

Parmi celles-ci figure la zone d'activité des Pellières située sur la commune de Saint-Simeux. Communale jusqu'au 31 décembre 2016, elle est donc devenue communautaire depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac se substituant alors à la commune.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert de compétence listée ci-dessus à compter du 1er janvier 2019.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVENT à main levée (9 pour), le rapport d'évaluation n°12 de la CLECT relatif au transfert de la zone d'activité des Pellières sur la commune de Saint-Simeux, tel que joint en annexe ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE COGNAC

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°13 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Cognac.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert de compétence listée ci-dessus à compter du 1er janvier 2019.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

*APPROUVENT à main levée (9 pour) le rapport d'évaluation n°13 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Cognac, tel que joint en annexe ;

*PRENNENT ACTE que cette évaluation comprend :

- o Les subventions aux associations sportives d'intérêt communautaire utilisant l'équipement, pour un montant de 10 894 €
- o Le soutien logistique pour l'organisation d'une manifestation sportive par l'association communautaire Team Charentes Triathlon pour un montant de 4 000 € ;

*AUTORISENT Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE CHATEAUNEUF

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°14 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Châteauneuf.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert de compétence listée ci-dessus à compter du 1er janvier 2019.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

*APPROUVENT à main levée (8 pour et 1 abstention) le rapport d'évaluation n°14 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Châteauneuf, tel que joint en annexe ;

*AUTORISENT monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SUITE AU TRANSFERT DES OUVRAGES LIÉS À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°15 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

En séance du 31 août 2017, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avait décidé de fixer le montant des charges transférées en matière de gestion des eaux pluviales sur la base du coût moyen annualisé des travaux effectués sur les ouvrages.

Cependant, il réside une difficulté pour mener à bien ces évaluations. En effet, le contour de la compétence des eaux pluviales n'est pas clairement défini. Il existe des incertitudes au niveau de l'administration centrale (ministère de l'intérieur – DGCL) au sujet de l'attribution des ouvrages de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement (compétence de Grand Cognac) ou à la compétence voirie (compétence communale).

Ces deux services étant juridiquement distincts mais physiquement très proches, certains équipements peuvent être utiles aux deux compétences à la fois. S'ajoute à cela des difficultés pour connaître précisément le patrimoine en la matière.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Afin de prendre en compte le poids de chaque compétence (gestion des eaux pluviales et des eaux de voiries) sur les investissements, la CLECT a proposé d'appliquer, pour chaque nouvelle opération relative à la gestion des eaux pluviales, une clé de répartition basée sur le coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement des surfaces imperméabilisées correspond au pourcentage de pluie tombée qui contribue au ruissellement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert de compétence listée ci-dessus à compter du 1er janvier 2019.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

*APPROUVENT à main levée (9 pour) le rapport d'évaluation n°15 de la CLECT relatif au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales, tel que joint en annexe ;

*AUTORISENT Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES SUITE AU TRANSFERT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°16 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de création et d'exploitation de nouveaux réseaux et services locaux de communications électroniques. La compétence réseaux et services locaux de communications électroniques recouvre notamment les travaux d'extension de réseaux.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert de compétence listée ci-dessus à compter du 1er janvier 2019.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

*APPROUVENT à main levée (9 pour) le rapport d'évaluation n°16 de la CLECT relatif au transfert des réseaux de télécommunications électroniques, tel que joint en annexe ;

*AUTORISENT Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents.

AVIS SUR LA FUSION ENTRE LES COMMUNES DE ROUILLAC ET SIGOGNE

Monsieur le Maire annonce aux membres du Conseil municipal que la Sous-Préfecture a transmis 2 copies de délibérations émanant des communes de Rouillac et Sigogne concernant la création d'une commune nouvelle. Il est demandé aux communes environnantes de délibérer sur ce projet.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée (3 contre et 6 abstentions) :

*DESAPPROUVENT le projet de fusion entre les communes de Rouillac et Sigogne.

MAINTIEN DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire demande l'avis aux membres du Conseil municipal quant au nombre d'adjoints à maintenir suite à la démission de Monsieur Jean-Bernard MAURIN.

Un membre du Conseil se porte candidat.

Le nombre d'adjoints resterait donc à 3.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée (8 pour et 1 abstention) :

*ACCEPTÉ cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

- Attribution du montant de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 : 76 368.75€.
- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant du Pôle Culture du Grand Cognac concernant la mise en place d'un projet culturel en partenariat avec l'Avant-Scène. Les membres du Conseil municipal souhaitent se positionner sur ce projet.
- Calendrier des travaux d'aménagement du bourg : novembre 2018 : travaux réseau eau potable et mars/avril 2019 : démarrage de l'aménagement du bourg (voirie...)
- Suite aux ateliers organisés par le Grand Cognac consacrés aux « potentiels fonciers mobilisables au sein des bourgs », il est demandé aux communes de recenser sur leur territoire les besoins en foncier du futur PLUi.
- Une visite sanitaire de l'église a été effectuée le 7 juin 2018 par Mme PROSPERI, Architecte des Bâtiments de France à l'UDAP16. Différents désordres ont été constatés sur l'ensemble de l'église et divers travaux préconisés. Concernant les travaux d'accessibilité et le problème d'écoulement des eaux, ils pourront être intégrés dans les travaux d'aménagement de bourg.
- Monsieur le Maire présente un flyer concernant la plaque « Monument historique ».
- Courrier de plainte d'un administré concernant le désagrément causé par les produits phytosanitaires déversés sur la parcelle juxtant sa maison.

La séance est levée à 20h15